

§ 4. — FIXATION DES DATES DE DÉPART EN CONGÉ

D'après le troisième alinéa de l'article 86 du statut général « l'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés ».

Il résulte de cette disposition :

a) Qu'il appartient à chaque ministre ainsi qu'à chacun des chefs de services ou d'établissements habilités à cet effet par le ministre compétent, de fixer les dates extrêmes de la période au cours de laquelle les congés pourront être pris ;

b) Que ces mêmes autorités ont toute latitude pour déterminer le rythme des départs en congé et l'ordre de ces départs. Toutefois, elles doivent tenir compte de la prescription du dernier alinéa de l'article 86 selon lequel « les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ». D'une manière générale, il y a lieu de maintenir en ce qui concerne l'établissement des tours de départs les règles coutumières consacrées par l'usage au sein des diverses administrations.

CHAPITRE II

Du congé supplémentaire institué par la loi du 18 mai 1946.

La loi n° 46-1025 du 18 mai 1946 a prévu l'octroi au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, d'un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce texte, dont l'intérêt social est évident, s'inspire du souci de faciliter au père de famille les démarches de tous ordres nécessitées par la naissance de son enfant.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une circulaire n° 89 B/4 du ministre des finances en date du 24 juillet 1946. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont rappelées ci-après :

§ 1^{er}. — BÉNÉFICIAIRES

L'expression « fonctionnaire ou agent des services publics » doit être entendue au sens large; seuls devront donc être exclus du bénéfice dudit congé les personnels employés à titre passager ou accidentel ou de façon intermittente ou discontinue.

§ 2. — CONDITIONS REQUISES

Seul peut prétendre au bénéfice de la loi du 18 mai 1946 le père de l'enfant.

Cette règle ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. Par contre, dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le droit au congé sera subordonné aux deux conditions suivantes :

a) Que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père ;

b) Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

La sanction de cette obligation sera la retenue du traitement ou salaire correspondant aux trois jours de congé si dans les cinq mois qui suivront la naissance il est avéré que ces conditions n'ont pas été remplies.

Il est nécessaire enfin que la naissance intervienne à une époque de la grossesse telle que l'enfant aurait pu être susceptible de vivre. C'est ainsi qu'une fausse couche survenue dans les sept premiers mois de la grossesse ne saurait être assimilée à une véritable naissance. Dans les cas litigieux c'est au médecin qu'il appartiendra de se prononcer sur ce point.

§ 3. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Il convient de préciser que l'avantage prévu par la loi du 18 mai doit s'analyser non comme une autorisation d'absence mais bien comme un congé supplémentaire : en conséquence, si le bénéficiaire éventuel se trouve en congé annuel ou en congé de maladie au moment de la naissance, il pourra prolonger de trois jours la durée de celui-ci.

Le congé est de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance. Le samedi doit être considéré comme jour ouvrable.

Les naissances gemellaires ou multiples ne donneront pas lieu à l'application de règles particulières.

CHAPITRE III

Autorisations spéciales d'absence.

L'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit deux cas dans lesquels des autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées. La portée de ce texte doit être précisée. En effet, il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur d'interdire aux chefs de service d'autoriser, par mesure de bienveillance, des absences justifiées par des motifs particuliers, comme par exemple des événements de famille. On est donc amené à considérer que la rédaction de l'article 88 détermine les cas où les autorisations exceptionnelles « doivent » être accordées; au reste, une autre interprétation reviendrait à reconnaître à l'administration le droit d'empêcher un fonctionnaire d'exercer la fonction publique élective ou le mandat syndical dont il peut être investi.

§ 1^{er}. — AUTORISATIONS DE DROIT

Les autorisations ainsi prévues se rattachent à deux ordres d'idées. Elles ont pour objet de permettre la participation des fonctionnaires :

- 1° Aux travaux des assemblées publiques électives ;
- 2° Aux travaux des organismes professionnels.

1° Participation aux travaux des assemblées publiques électives

Une distinction doit être opérée suivant que le mandat électif dont est investi le fonctionnaire comporte ou non des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement la marche de son service. Dans le premier cas, il doit, aux termes de l'article 99 (5°), être placé en position de détachement. Dans le second cas, il peut, conformément aux dispositions de l'article 88 (1°), obtenir des autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée totale des sessions de l'assemblée dont il fait partie.

Ces autorisations sont donc soumises à une double condition :

D'une part, elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée ;

D'autre part, elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service.

Cette dernière condition peut soulever une difficulté d'interprétation. Il n'est pas douteux, en effet que, suivant la nature de l'emploi et le grade des agents, leur absence peut être plus ou moins préjudiciable à la bonne marche du service. En outre, laisser à l'administration le soin de définir les cas dans lesquels le détachement doit être substitué à l'autorisation d'absence risquerait d'aboutir pratiquement à priver les intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 88 (1°).

La question se trouve résolue en ce qui concerne les élections aux assemblées nationales par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qui pose le principe de l'incompatibilité « des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions publiques rémunérées à la nomination de l'Etat » avec l'exercice du mandat de sénateur ou de député.

De la combinaison de ce texte avec les dispositions susvisées de la loi du 19 octobre 1946, il résulte donc que le fonctionnaire élu à une assemblée nationale devra être placé en position de service détaché.

Le fait, par l'intéressé, de n'avoir pas fait connaître dans le délai de huit jours à compter de la date de vérification des pouvoirs prévue par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qu'il renonce au mandat dont il a été investi vaudra demande de mise en détachement.

En ce qui concerne les assemblées locales, il convient, devant la difficulté de dégager un critère précis, de se référer aux intentions du législateur.

Il ressort des termes mêmes de la loi du 19 octobre 1946, qu'il a entendu faciliter aux fonctionnaires l'exercice des fonctions publiques électives, faculté à laquelle ceux-ci seraient souvent obligés de renoncer s'ils devaient être placés en position de détachement. Par ailleurs, il a prévu l'octroi des autorisations d'absence pour la durée totale des sessions. La discrimination sera donc effectuée suivant le régime des assemblées.

Sera seule considérée comme ne pouvant donner lieu à autorisation spéciale d'absence, la participation aux travaux des assemblées siégeant d'une façon permanente ou quasi permanente; ce sera le cas notamment des assemblées parisiennes. L'acceptation du mandat par l'intéressé vaudra alors demande de mise en détachement.

Par contre, le régime d'autorisations prévu à l'article 88 (1°) vaudra pour la participation aux travaux des assemblées non permanentes.

2° Participation aux travaux des organismes professionnels.

Le législateur, en reconnaissant formellement le droit syndical aux fonctionnaires, a entendu par là même, leur permettre de participer à l'activité des organismes chargés de défendre leurs intérêts professionnels.

Il va de soi que cette activité ne peut nuire à la bonne marche des services. Aussi doit-elle s'exercer en dehors des heures de travail.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées à cette règle sur demande motivée, présentée aux chefs de service dans des conditions fixées par décision des ministres intéressés. Toutefois, en raison de l'importance générale que revêt la défense de ces intérêts, certaines facilités sont apportées aux représentants syndicaux par le statut général des fonctionnaires. Ainsi l'article 99 (3°) autorise le détachement des représentants syndicaux lorsque leur mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leurs fonctions (cette mesure a fait l'objet de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947); de même, l'article 88 (2°) prévoit des autorisations spéciales d'absence. Ce sont ces dernières dispositions qu'il convient maintenant de préciser.

Une remarque préalable s'impose: ainsi qu'il en a été décidé par le Gouvernement au cours de la réunion du conseil de cabinet du 10 juin 1949, ces autorisations doivent être limitées dans leur durée, les absences susceptibles d'être autorisées à ce titre ne pouvant, pour chaque bénéficiaire excéder dix jours par an, au total.

Ces autorisations peuvent être accordées dans deux cas :

- a) A l'occasion de réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou d'unions départementales nécessitant le déplacement des membres élus de syndicats locaux.